

Centre Communal d'Action Sociale

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE SAINT-JOSEPH**

Extraits actes communicables

Séance du 2 avril 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 AVRIL 2024 A 9 HEURES 30

Affaire N°6 : Arrêté du compte de gestion 2023 du comptable public

Objet : Affaire N°6:
Arrêté du compte de gestion 2023 du comptable public

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
 DELIBERATIONS
 SEANCE DU 2 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9
 Présents : 7
 Procuration : 0
 Exprimés : 7

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Résultat du vote
 - Pour : 7
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

ETAIENT ABSENTS:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élu issu du Conseil Municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Résumé: Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil d'arrêter le compte de gestion de Monsieur le comptable public de l'année 2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Le compte de gestion restitue l'ensemble des comptes de M. le comptable public à l'ordonnateur, en l'occurrence le Président du CCAS. Il est transmis obligatoirement avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice 2023.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le conseil d'administration entend, débat et arrête le compte de gestion ; le vote devant intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Deux délibérations sont donc à voter par l'assemblée délibérante, une pour le compte de gestion 2023 et une autre faisant l'objet de l'affaire n°7 relative au compte administratif 2023.

D'autre part, l'article D 2343-5 du CGCT prévoit que le compte de gestion, tout comme le compte administratif, doivent faire l'objet d'un même envoi au contrôle de légalité.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'administration pour la reddition des comptes de l'année 2023 de :

- CONSTATER l'égalité de valeurs entre le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 ;
- DÉCLARER n'avoir ni réserve, ni observation sur l'exécution des comptes tant en section de fonctionnement que d'investissement, ni sur la comptabilité des valeurs inactives.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Objet : Arrêté du compte de gestion 2023 du comptable public

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°6,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : L'égalité de valeurs entre le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 est constatée.

Article 2 : Il n'est déclaré ni réserve, ni observation sur l'exécution des comptes tant en section de fonctionnement que d'investissement, et sur la comptabilité des valeurs inactives.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
	